



COMMUNE DE TRÉLAZÉ COMMUNE DES PONTS DE CÉ

Arrêté temporaire n°26-AT-0132 Portant réglementation du stationnement et de la circulation

AVENUE JEAN BOUTTON

Monsieur le Maire de Trélazé, vice président d'Angers Loire Métropole
Monsieur le Maire des Ponts-de-Cé, vice président d'Angers Loire Métropole

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8, R1411-21-1, R.144-25, R.413-1 et R.417-10 et 11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU la demande en date du 02/09/2026 émise par **EIFFAGE ROUTE** demeurant 17 route de Mazé BP5 -

SAINT MATHURIN SUR LOIRE 49250 LOIRE AUTHION représentée par Monsieur Thibaud TIGNON pour le compte de ANGERS LOIRE METROPOLE II demeurant 83 Rue du Mail 49020 ANGERS représentée par Monsieur Julien LEMONNIER aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation

VU l'arrêté préfectoral numéro ARS-PDL-DT49-SPE n° 2024-65 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

VU la demande de dérogation de l'entreprise Eiffage à effectuer ses travaux de nuit de 19h à 6h pour le préparation et l'application des enrobés.

CONSIDÉRANT que **des travaux de réparation de voirie** rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 05/10/2026 au 07/10/2026 AVENUE JEAN BOUTTON

ARRÊTENT

Article 1

À compter du **05/10/2026** et jusqu'au **07/10/2026**, les prescriptions suivantes s'appliquent **AVENUE JEAN BOUTTON du ROND-POINT DU CHEMIN DE LA BROUSSE au ROND POINT DE LA RUE JULIEN RIOTTEAU**:

- La circulation des véhicules est interdite **de 19h à 6h du ROND-POINT DE LA RUE CHARLES SAURIA au ROND POINT DE LA RUE JULIEN RIOTTEAU**. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- La circulation des véhicules est interdite **de 23h à 6h du ROND-POINT DU CHEMIN DE LA BROUSSE AU ROND POINT DE LA RUE CHARLES SAURIA**. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- Une déviation sera mise en place par le demandeur (voir plan ci-joint)
- Le stationnement des véhicules est interdit **de 19h à 6h sur l'emprise du chantier**. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route ;
- Pour les riverains, continuité de la circulation piétonne le long du chantier

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, ANGERS LOIRE METROPOLE II.

Article 3

Monsieur le Maire de Trélazé et Monsieur le Maire des Pons de Cé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Trélazé, le 03 septembre 2026

Monsieur le Maire de Trélazé



ANNEXES:
Plan de déviation

Fait à Les Pons-de-Cé, le 03 septembre 2026

Monsieur le Maire des Pons-de-Cé
Et par délégation

Signé électroniquement par : Patrick BOISDRON
Date de signature : 08/09/2026
Qualité : 9ème Adjoint(e) - Aménagement et Travaux



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

